

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
**Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme**

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement
SC/SC

**ARRETE n°4247 relatif à l'autorisation
d'exploiter une unité de production de
menuiseries industrielles en bois sur la
commune de Beaulieu-Sous-Bressuire,
demande présentée par la société
MILLET Industrie Atlantique**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société MILLET Industrie Atlantique relative à l'autorisation d'exploiter une unité de production de menuiseries industrielles en bois sur la commune de Beaulieu-Sous-Bressuire;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les conclusions favorables au projet émises par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 janvier au 19 février 2004 inclus ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Beaulieu-sous-bressuire, Breuil-Chaussée et Bressuire ;

VU l'avis des services administratifs concernés ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis le 6 juillet 2004 par le conseil départemental d'hygiène ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que des mesures de réduction des nuisances atmosphériques, notamment les émissions de COV sont prévues dans le dossier d'autorisation et renforcées dans le présent arrêté (captation des rejets de la chaudière à bois et filtration, mise en place d'une cheminée sur le groupe électrogène, fixation d'un délai inférieur à un an pour l'équipement des aspirations et traitement des COV) et que par conséquent la prévention de la pollution de l'air est maîtrisée ;

CONSIDERANT que des mesures de réduction des nuisances sonores, notamment pour les installations d'aspiration et de compression qui sont à l'origine des émergences au regard du voisinage, sont prévues dans le dossier d'autorisation et dans le présent arrêté (capotage, murs anti-bruit) ;

CONSIDERANT que des mesures de prévention des risques relatives à la limitation des effets d'un incendie de stockage de bois à l'intérieur du site sont prévues dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les moyens de lutte contre un incendie sont renforcées par la création d'une réserve d'eau de 420 m³ ajoutée aux deux poteaux déjà existants de 110 m³/h chacun ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement .

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 – CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

1.1 - Autorisation

La Société **MILLET INDUSTRIE ATLANTIQUE** dont le siège social est situé à Brétignolles – 79301 BRESSUIRE est autorisée à exploiter 9, Rue de la Fontaine, commune de BEAULIEU-SOUS-BRESSUIRE un établissement spécialisé dans la fabrication industrielle de menuiseries en bois et comprenant les installations classées suivantes sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant > 200 kW.	415 kW	A
2940-1a)	Application de vernis peinture, apprêts, colle enduit. Lorsque l'application est faite au trempé. La quantité est > 1000 l	2 380 l	A
2940-2a)	Application de vernis, peinture... Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé. La quantité est > à 100 kg/j.	183 kg/j	A
1530-2	Dépôt de bois. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	3 000 m ³	D
2415-2	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois. La quantité étant > 100 l mais ≤ à 1 000 l.	1 000 l	D
2910-A2	Installation de combustion consommant du bois. La puissance thermique est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	3 MW	D
2920-2b	Installation de compression, réfrigération. La puissance absorbée étant supérieure à ou égale à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	57,3 kW	D
1430/1432	Stockage de liquides inflammables. La quantité représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³ .	5 m ³	NC
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (fuel). Le débit maximum équivalent étant < 1 m ³ /h.	0,18 m ³ /h	NC
2160-1	Silos et installations de stockage de tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Le volume étant inférieur à 5 000 m ³ .	360 m ³	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateur. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant < 10 kW.	7,33 kW	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage... du bois. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 40 kW.	22 kW	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC : Non Classé

1.2 - Installations non visées au tableau précédent ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, et non visées au tableau précédent, notamment, celles qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration citées à l'article 1.1 ci-dessus.

1.3 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

1.4 - Abrogation de prescriptions précédentes

Les dispositions des récépissés de déclaration des 4 octobre 2003, 21 décembre 1988 et 28 décembre 1988 sont abrogées.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.3 - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.4 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou des installations) dans leur environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement.

2.6 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences, ... tels que manches de *filtres*, *produits de neutralisation*, *liquides inhibiteurs*, *produits absorbants*, etc.

2.7 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.9 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.10 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.11 – Echancier de mise en œuvre de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAJ
4.1	Séparation des EP et EV	31 décembre 2005
4.2	Séparateur d'hydrocarbures	31 décembre 2005
5.1	Couverture de la cuve à fuel	31 décembre 2005
5.7	Confinement pollution eaux extinction polluées.	31 décembre 2005
6.1 et 6.2	Mise en place d'une cheminée de 3 m sur le groupe électrogène (EJP)	3 mois
6.1 et 6.2	Mise en place de dispositifs de captation et filtration sur les installations émettrices de COV et sur la chaudière à bois	31 décembre 2004
7.1	Travaux d'isolations sonores	6 mois
9.3	Réserve incendie	31 décembre 2005
10.7	Désenfumage	31 décembre 2005
10.10	Protection contre la foudre	31 décembre 2004

2.14 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
6.4	Analyses des rejets d'air	annuelle
4.4	Analyses d'eau	semestrielle
7.1	Mesure du bruit	annuelle

TITRE II – EAU

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Le prélèvement d'eau s'effectue à partir du réseau d'adduction d'eau potable de la Commune de BEAULIEU-SOUS-BRESSUIRE.

ORIGINE	PERIODE	DEBIT MAXIMAL INSTANTANE	DEBIT MAXIMAL JOURNALIER
Réseau de la commune de BEAULIEU SOUS BRESSUIRE	1 ^{er} janvier au 31 décembre	0,4 m ³ /h	3 m ³

L'installation de prélèvement doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage de raccordement, sur le réseau public, est équipé d'un dispositif de disconnexion.

ARTICLE 4 – Qualité des rejets

4.1 - Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'établissement ne rejette pas d'effluents liquides industriels. Ceux-ci sont traités comme des déchets industriels.

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo, etc ...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.2 - Identification des points de rejet

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Fossé ouest n°1	Eaux pluviales	Séparateur d'hydrocarbures	Milieu naturel
Rue de Bellevue n°2 et Rue de la Fontaine n°4	Eaux pluviales et eaux vannes	Séparateur d'hydrocarbures à la sortie du réseau eaux pluviales	Réseau eaux vannes communal → station de BEAULIEU SOUS BRESSUIRE
Rue de la Fontaine n°3	Eaux pluviales et eaux vannes	Séparateur d'hydrocarbures à la sortie du réseau eaux pluviales	Réseau eaux pluviales communal

4.3 - Aménagement des points de rejet

Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un appareil de mesure du débit.

4.4 - Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les semestres, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.5 - Rejet d'eaux dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivré en application de l'article L35-8 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 5 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

5.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement le dépôt de peintures, égalisateur de teinte, produits de préservation du bois, solvants, vernis et les ateliers d'application et de séchage de ces produits.

5.4 Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

En particulier, les canalisations enterrées de liquides inflammables constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Elles doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes

en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

5.5 - Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

5.6 - Devenir des résidus

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives à l'élimination des déchets.

5.7 - Confinement des pollutions accidentelles

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est d'au moins 600 m³.

Les eaux polluées susceptibles de rejoindre les réseaux d'eaux pluviales doivent être contenues sur le site par le moyen de vannes de fermeture de ces réseaux.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux polluées doivent être traitées conformément au titre V du présent arrêté.

TITRE III – AIR

ARTICLE 6 – Qualité des rejets

6.1 Collecte des émissions

Toutes dispositions seront prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes au présent arrêté.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement les installations de dépoussiérage, les filtres à charbon actif pour les postes de traitement par pulvérisation (cabines de pré-peinture, installations d'égalisation de teinte, etc...), la filtration des rejets de la machine de traitement de finition au défilé par pulvérisation, la chaudière brûlant des déchets de bois, les dispositifs d'évacuation ou de stockage des rejets atmosphériques, polluants tels que les cheminées pour les gaz et vapeurs, les silos de stockage pour les poussières de bois, les dispositifs de captage à la source, les équipements d'aspiration et de filtration sur les installations susceptibles d'émettre des effluents atmosphériques (poussières de bois, composés organiques volatils, gaz de combustion, odeurs,...), le cyclo-filtre pour les poussières de bois, de dépoussiéreur pour les fumées de combustion, les filtres secs pour les opérations de finition par pulvérisation dans la cabine de vernissage, les filtres de charbon actif pour les composés organiques volatils et la cheminée pour les produits de combustion du groupe électrogène.

6.2 - Identification des points de rejet

Point de rejet	Nature de l'émission	Traitement avant rejet	Hauteur de la cheminée	Vitesse d'éjection
N° 1 Groupe électrogène (EJP)	SO ₂ , NO ₂ , COV, CO	Sans	3 m	25 m/s
N° 2 chaudière à bois	SO ₂ , NO ₂ , Poussières, CO COV	Aspiration, filtration et dépoussiérage	17 m	6 m/s
N° 3 Installation de préservation du bois	COV	Aspiration et filtration pour charbon actif	-	-
N° 4 Installation d'égalisation de teinte	COV	Aspiration et filtration	-	-
N° 5 Cabine de pré-peinture	COV	Aspiration et filtration	-	-
N° 6 Installation de finition	COV	Aspiration et filtration	-	-
N° 7 Atelier de travail mécanique du bois	Poussières de bois	Captation à la source cyclofiltre vers les silos	8 m	Circuit fermé
N° 8 Silos de stockage de sciures et copeaux de bois.	Poussières de bois	Aspiration - cyclofiltre	14,5 m et 20,8 m	Circuit fermé
N° 9 Installation de broyage du bois	Poussières de bois	Aspiration vers le silo de 160 m ³	8 m	Circuit fermé

Les points de rejet sont repérés sur un plan de l'établissement tenu à jour.

6.3 – Aménagement des points de rejet

Les émissions canalisées, après épuration le cas échéant pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté, sont munies avant leur débouché d'orifices obturables et accessibles (conformes à la norme NFX 44052) aux fins de prélèvement en vue d'analyses ou de mesures.

6.4 – Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi de ces rejets des installations de combustion sont fixées en annexe au présent arrêté.

Pour les autres points de rejet, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (COV) hors chaudières est de 110 mg/m³ au 31 octobre 2005.

Les valeurs limites d'émissions relatives au COV ne sont pas applicable au rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émissions de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Il est mis en œuvre avant le 31 octobre 2005.

A cette date, le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas excéder 25 % de la quantité de solvants utilisée sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. L'exploitant doit réaliser une surveillance permanente des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane sur l'ensemble de l'installation si le flux horaire global d'émission de COV à l'atmosphère dépasse 10 kg/h avec la nécessité de mise en œuvre d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV afin de respecter les valeurs limites d'émissions canalisées.

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Si le flux global est inférieur à 10 kg/h la surveillance devra être réalisée tous les trimestres sur un prélèvement instantané.

L'autosurveillance est réalisée par l'exploitant ou par un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Au moins une fois par an les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définis avec celle-ci.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre envisagées.

6.5 – Plan gestion de solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.6 – Odeurs

Le niveau d'une odeur ou d'une concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de pollution.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

Les valeurs limites admissibles sont les suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

TITRE IV – BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 – PRÉVENTION ET LIMITATION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS ÉMIS PAR LES INSTALLATIONS

7.1 – Valeurs limites de bruit

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies au tableau annexé.

Des mesures de bruit sont à réaliser dès notification de l'arrêté.

Si celles-ci sont non conformes aux valeurs définies au tableau annexé, les propositions de travaux présentées dans le dossier d'autorisation devront être réalisées dans le délai de 6 mois. A l'issue de ces travaux de nouvelles mesures de bruit doivent être effectuées afin de vérifier l'efficacité des travaux et le respect des valeurs limites.

Puis les mesures seront à réaliser tous les ans.

Tous les résultats de mesure sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

7.2 – Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3 – Vibrations

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE V – DECHETS

ARTICLE 8 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

8.1 – Règles de gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles. Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets, à moins que cette opération ne soit effectuée à l'extérieur par une société spécialisée et autorisée à cet effet.

8.2 – Stockage provisoire

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 3 mois de production.

8.3 – Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions

permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets banals peuvent suivre les mêmes filières d'élimination que les ordures ménagères mais seuls les déchets à caractère ultime (au sens du Code de l'Environnement) peuvent être mis en décharge et les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux exploitants qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 1er juillet 1994).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8.4– Suivi de l'élimination

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations, en particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

8.5 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

TITRE VI – RISQUES

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

9.1 – Règles d'implantation

L'exploitant respecte dans l'implantation des bâtiments qui abritent les installations les règles de distances suivantes :

- Les bâtiments du site sont à 10 mètres au moins des zones de stockage de bois ;
- Les plots de stockage de bois sont à 10 mètres au moins des limites de propriété du côté de l'habitation la plus proche ;
- Les zones de stockage de bois sont distantes de 10 mètres entre-elles ;
- Un mur de parpaings d'une hauteur de 2 m au moins est disposé du côté de l'habitation la plus proche ;
- Si 4 zones de stockage de bois sont contiguës aucun bâtiment ne devra se trouver à moins de 20 mètres des zones de stockage

Les installations de combustion sont à 10 mètres au moins des limites de propriété des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation, 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

9.2 - Clôture

L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute

intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

9.3 - Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public alimentant deux poteaux d'incendie d'un débit horaire simultané de 110 m³/h chacun implantés à 100 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que la réserve d'eau artificielle d'un volume de 420 m³ constituent un volume d'eau de 600 m³ nécessaire à l'extinction d'un incendie pendant deux heures. Cette réserve doit répondre en tout point à la circulaire n° 466 du 10 décembre 1951 et de ses circulaires complémentaires ;
- avant la réalisation de la réserve, l'exploitant se rapprochera des services de prévision du CIS de Bressuire afin de déterminer l'emplacement et le niveau d'équipement de cette réserve (2 lignes d'aspiration).
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un système d'alarme incendie,
- un système de détection d'incendie situé au local informatique,
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles,
- des robinets d'incendie armés répartis dans les différents secteurs des bâtiments et situés à proximité des issues. Ils sont protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées,
-

9.4 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

9.5 - Chaudières

La chaudière principale aux déchets de bois et celle secondaire au fuel (EJP) sont équipées d'un dispositif permettant la coupure de l'alimentation en combustible placé à l'extérieur des bâtiments.

Les chaudières sont situées en dehors des zones à risque, ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu offrant une stabilité au feu de deux heures.

ARTICLE 10 - Locaux à risques

10.1 - Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants. Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

10.2 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

10.3 - Accessibilité

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

10.4 - Evénements d'explosion

Les locaux, silos ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion (notamment pour les silos) de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

10.5 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1^{er} juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Un transformateur de puissance, est implanté dans un local spécial situés à l'extérieur des zones à risques.

10.6 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les tuyaux d'aspiration des poussières doivent être interconnectés et reliés à la structure métallique des bâtiments.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

10.7 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès. La surface minimale des exutoires de fumée est de 2 % de la surface globale des bâtiments.

10.8 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

10.9 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

10.10 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

10.11 - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10.12 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10.13 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 11 – Dispositions organisationnelles

11.1 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

11.2- Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

11.3 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

11.4 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

11.5 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

11.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,

- l'obligation du «permis de feu» pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

11.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

11.8 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

TITRE VII – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions ci dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

ARTICLE 12 – Installation de combustion incinérant des déchets de bois

12.1 – Règle d'implantation

L'appareil de combustion est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Il est suffisamment éloigné de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

L'appareil de combustion doit être implanté dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

12.2 – Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités à un usage de bureaux, à l'exception des locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

12.3 – Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

12.4 – Contrôle de la combustion

L'appareil de combustion est équipé de dispositifs permettant d'une part de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Il comporte un dispositif de contrôle de flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

12.5 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

12.6 – Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

12.7 – Conduite de l'installation

L'installation doit être exploitée sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

ARTICLE 13 – Application, cuisson, séchage des vernis, peintures, pré-peintures, diluants et égalisateurs de teintes

13.1 – Règles d'implantation

Les installations sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

13.2 – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritent les installations présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 2 heures ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 2 heures, la porte étant munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche incombustible exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant ;
- à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

ARTICLE 14 – Dépôt de bois et matériaux analogues

Les locaux ne doivent en aucun cas commander des dégagements de locaux occupés par le personnel.

Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre de moyens de secours contre l'incendie.

On aménagera des passages suffisants et judicieusement répartis.

La hauteur de piles de bois ne doit pas dépasser 3 mètres.

ARTICLE 15 – Atelier où l'on travaille le bois

Les issues des ateliers sont toujours libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois sont disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques sont placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures.

Les sciures et poussières de bois sont stockées dans des silos ou locaux prévus à cet effet, éloigné de tout foyer de chauffage et construits en matériaux résistants au feu.

Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes, de copeaux, de déchets, de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. Ces ateliers et locaux sont nettoyés quotidiennement et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées sur les charpentes.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais est exclu, il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Les ateliers sont éclairés et ventilés de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure et disposée de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers sont maintenues fermées.

ARTICLE 16 – Installation de traitement du bois

16.1 – Aire de traitement

16.1.1 – Le traitement s'effectue par immersion dans une cuve aérienne associée à une capacité de rétention. La cuve est d'une capacité suffisante pour que les pièces de bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

16.1.2 – Le nom du produit est indiqué de façon lisible et apparente sur l'appareil de traitement et des stockages de liquides concernés.

16.1.3 – Le bac de traitement est équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

16.1.4 – Les opérations de mise en solution des produits de traitement s'effectuent directement dans le bac de traitement qui est placé à l'abri des intempéries.

16.1.5 – L'installation de traitement doit satisfaire, tous les 18 mois, à une vérification de l'étanchéité de la cuve. Cette vérification qui peut être visuelle est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement reste vide 12 mois consécutifs.

16.2 – Egouttage du bois

16.2. – L'égouttage des bois se fait au-dessus du bac de traitement en respectant le délai préconisé par le fabricant du produit de traitement.

16.2.2 – Le transfert du bois traité vers la zone de stockage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollution ou de nuisances.

16.3 – Stockage des bois traités

Les bois traités sont stockés après égouttage, sous abri sur un sol bétonné ou étanche, aménagé pour récupérer d'éventuelles égouttures.

Aucun bois traité ne devra être stocké à l'extérieur.

16.4 – Dispositions organisationnelles

Un agent responsable, désigné par l'exploitant, est présent en permanence lors des opérations de remplissage de la cuve de traitement.

Le traitement du bois n'est confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

Dans un registre tenu à jour sont consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité.

Pendant les périodes de non-activités de l'entreprise, l'installation de mise en œuvre bénéficie des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 19 – APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bressuire, le maire de Beaulieu-sous-Bressuire, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société MILLET Industrie Atlantique et au Directeur Régional de l'Environnement.

Niort, le 30 juillet 2004
Le Préfet
Patrick STRZODA

REJETS A L'ATMOSPHERE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE

N° du point de rejet	1 Groupe électrogène (EJP)	2 Chaudière à bois
Débit Valeur limite	25 m/s	6 m/s
Critères de surveillance Mesure Fréquence	Sur prélèvement d'au moins ½ h 1 fois/an	Sur prélèvement d'au moins 2 h 1 fois/an
Polluant : Poussières Valeur limite *	150 mg/m ³	150 mg/m ³ (à partir de 1/1/05)
Critères de surveillance Mesure Fréquence	Sur prélèvement d'au moins ½ h 1 fois/an	Sur prélèvement d'au moins 2 h 1 fois/an
Polluant : SO₂ Valeur limite	160 mg/m ³ (320 mg/m ³ jusqu'au 1/1/08)	260 mg/m ³
Critères de surveillance Mesure Fréquence	Sur prélèvement d'au moins ½ h 1 fois/an	Sur prélèvement d'au moins 2 h 1 fois/an
Polluant : NO₂ Valeur limite	1 500 mg/m ³ (2 250 mg/m ³ jusqu'au 1/1/05)	500 mg/m ³ (750 mg/m ³ jusqu'au 1/1/05)
Critères de surveillance Mesure Fréquence	Sur prélèvement d'au moins ½ h 1 fois/an	Sur prélèvement d'au moins 2 h 1 fois/an
Polluant : CO Valeur limite	650 mg/m ³	250 mg/m ³
Critères de surveillance Mesure Fréquence	Sur prélèvement d'au moins ½ h 1 fois/an	Sur prélèvement d'au moins 2 h 1 fois/an
Polluant : COV Valeur limite	150 mg/m ³	50 mg/m ³
Critères de surveillance Mesure Fréquence	Sur prélèvement d'au moins ½ h 1 fois/an	Sur prélèvement d'au moins 2 h 1 fois/an

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm³.

Les débits sont exprimés en Nm³/h.

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273? kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration d'oxygène de :

11 % au point 1.

11 % au point 2.

Critères de respect des valeurs limites

ex : Les résultats des mesures périodiques doivent montrer que les valeurs limites d'émission ne sont pas dépassées.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître :

- . Que la valeur moyenne sur un mois ne dépasse pas les valeurs limites d'émission.
- . Que 55 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

**REJETS AQUEUX
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N°1,2,3,4 des points de rejet	Eaux Pluviales sortie séparateur d'hydrocarbures
	Contrôle externe
<u>Valeur limite</u> * pH <u>Critères de surveillance</u> Fréquence	5,5 – 8,5 Sur un prélèvement instantané 2 fois/an
<u>Valeur limite</u> * DCO <u>Critères de surveillance</u> Fréquence	125 mg/l Sur un prélèvement instantané 2 fois/an
<u>Valeur limite</u> * DBO5 <u>Critères de surveillance</u> Fréquence	<u>30mg/l</u> Sur un prélèvement instantané 2 fois/an
<u>Valeur limite</u> * Température <u>Critères de surveillance</u> Fréquence	<30°C Sur un prélèvement instantané 2 fois/an
<u>Valeur limite</u> * MEST <u>Critères de surveillance</u> Fréquence	<u>35 mg/l</u> Sur un prélèvement instantané 2 fois/an
Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures, de tout élément biodégradable ou nuisant à l'épuration biologique ou qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales. <u>Valeur limite</u> HCT <u>Critères de surveillance</u> Fréquence	< Seuil de détection Sur un prélèvement instantané 2 fois/an

Critères de respect des valeurs limites

* : Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
P1 : entrée atelier (Sud)	50	49 dBA
P2 : Habitations (Ouest)	50	47 dBA
P3 : Nord-Ouest	50	47 dBA
P4 : Entrée livraison (Nord-Est)	50	48 dBA
P5 : Habitations (Sud-Est)	50	46 dBA

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.